

CONTRAT DE CONCESSION POUR LA FOURNITURE D'UN SERVICE DE VOIX SUR LE PROTOCOLE INTERNET (VOICE OVER IP)

Entre :

L'État Haïtien représenté par le Directeur Général de l'Organe Exécutif du Conseil National des Télécommunications (CONATEL) , Mr Jean Michel BOISROND, identifié au NIF : 003-034-655-3 autorisé à l'effet des présentes par le Président du Conseil d'administration du CONATEL et ci-après dénommé «L'ÉTAT HAÏTIEN »,
d'une part ;

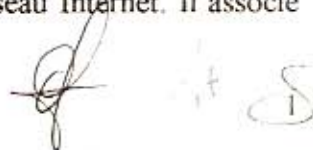
Et

La Société dénommée Télédirek SA fonctionnant sous le régime des lois haïtiennes (Réf. Le Moniteur # 63 du jeudi 25 août 2005) ayant son siège social à Port-au-Prince, laquelle société est représentée par son Président Mr Richard Fourcand identifié au NIF: 005-728-144-4 et ci-après dénommée l'Opérateur,
d'autre part ;

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1.- Les termes et définitions qui suivent s'appliquent au présent contrat :

- CONTRAT** : Document officiel qui constate l'octroi par l'État Haïtien de l'autorisation pour l'exploitation d'un service de télécommunications, et l'engagement de l'Opérateur pour la fourniture de ce service sur une base commerciale.
- OPÉRATEUR** : Personne physique ou morale bénéficiant de l'autorisation.
- CONATEL** : Instance chargée de la définition et de la conduite de la Politique des télécommunications arrêtée par le Gouvernement Haïtien.
- ABONNÉ** : Toute personne physique ou morale signataire d'un agrément de service pour l'usage d'un service fourni par l'Opérateur. Il sera détenteur d'un numéro d'accès sans récepteur.
- Voice Over IP** : Service de transmission de la voix sur le protocole internet. [Ce service sera fourni via les réseaux téléphoniques existants (fixes ou mobiles) et le réseau Internet. Il associe



le traitement informatique et la commutation pour le transport des informations et de la voix. Ce service n'est pas du SMSJ.

Article 2.- L'État Haïtien accorde à titre de concession à Télédirek pour une durée de dix (10) années entières et consécutives à partir de la date de la signature du présent contrat, le droit d'exploiter sur une base commerciale non exclusive un système de transmission de la voix (VOICE OVER IP) à partir duquel il pourra offrir des communications internationales via les réseaux téléphoniques existants sur le réseau mondial Internet. Les frais de concession sont de \$ 250.000,00 US et payables comme suit :

\$ 50.000,00 US la signature du Contrat.

\$ 50.000,00US par année, à chaque anniversaire de la signature du Contrat, durant les quatre années suivant cette signature.

Article 3.- Pour parvenir à ces fins, l'Opérateur installera à ses frais des équipements non-commutés de transmission et les interfaces nécessaires entre les réseaux téléphoniques et le réseau internet.

Afin d'identifier ses clients sur le réseau internet les numéros suivant lui sont attribués : 509-88X-XXXX. L'Opérateur paiera chaque année au début de l'exercice fiscal la somme de \$1000,00 US par tranche de 10.000 lignes ou son équivalent en gourdes au taux du jour de la BRH pour ses numéros assignés.

L'Opérateur utilisera les fréquences qui lui auront été assignées par le Conseil National des Télécommunications (CONATEL). De plus, il s'engage à respecter les normes nationales et internationales adoptées par la République d'Haïti et à se conformer aux règlements applicables à ces services et à la législation nationale des télécommunications.

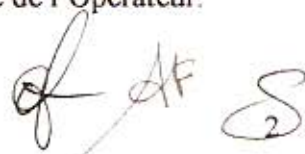
Article 4.- L'Opérateur pourra négocier les droits d'accès aux réseaux téléphoniques avec les entreprises exploitant les dits réseaux après avoir garanti au CONATEL les conditions techniques de compatibilité.

Article 5.- Le CONATEL remettra à l'Opérateur les caractéristiques et les conditions techniques auxquelles il devra se conformer pour établir le réseau dans le but de fournir un service de haute qualité à la clientèle.

Un délai de douze (12) mois, inclus dans la période d'exploitation, est accordé pour la mise en service du réseau.

Article 6.- L'Opérateur s'engage à fournir ses services 24 heure sur 24 et en cas d'interruption ou de dégradation du service par suite du mauvais fonctionnement du matériel, le service sera rétabli dans un délai d'un (1) mois, ces obligations ne s'appliquent pas en cas de force majeure.

Ce délai pourra être prolongé par le CONATEL sur demande de l'Opérateur.



Article 7.- L'Opérateur disposera de tous les droits généralement quelconques sur ses installations propres. Il assumera les moyens de fonctionnement et d'entretien, en aura la gestion exclusive et le libre choix des membres de son personnel, avec pouvoir de mettre fin à leur service sans abus du droit de révocation et seulement en cas de motifs légitimes et ce, conformément à la législation haïtienne en vigueur.

Article 8.- L'Opérateur passera avec ses abonnés, après l'accord du CONATEL, tout contrat pouvant contenir outre les conditions d'abonnement mensuel et frais connexes, toutes clauses susceptibles de le protéger contre les fraudes et de faciliter ses opérations et en accord avec l'article 2 du présent contrat.

Article 9.- L'Opérateur installera dans les locaux du CONATEL les équipements nécessaires à la collecte des données de trafic et de facturation de son réseau.

Article 10.- Outre les droits, taxes et impôts auxquels il est assujéti, le Concessionnaire s'engage à verser à l'État Haïtien (CONATEL), deux pour cent (2%) des recettes brutes pour assurer le service universel.

Entre le premier et le 15 de chaque mois, le Concessionnaire soumettra à la Direction Générale des Impôts (DGI) avec copie au CONATEL, la liste mise à jour des abonnés au service pour vérification par la DGI ou le CONATEL des données fournies.

Article 11.- Dans les cas d'urgence engendrés par les désastres naturels, le Concessionnaire s'engage à mettre une partie de son matériel à la disposition de l'État Haïtien pour venir en aide aux sinistres, dans la limite de ses possibilités.

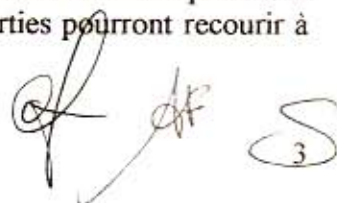
Article 12.- Douze (12) mois avant l'expiration des dix (10) années prévues à l'article 2, l'Opérateur sera tenu de négocier avec l'État Haïtien le renouvellement du présent contrat.

Dans tous les cas l'État Haïtien se réserve le droit de ne pas accéder à toute demande de renouvellement du contrat.

En cas de non renouvellement du présent contrat l'Opérateur s'engage à vendre le matériel en priorité à l'État Haïtien selon une juste compensation basée sur des projections comptables établies par une firme spécialisée. Dans ce cas,, un délai de trois (3) mois, sera accordé à l'État Haïtien pour évaluer l'offre et notifier sa décision à l'Opérateur.

Article 13.- Toutes contestations ou différends entre l'État Haïtien et l'Opérateur à propos de l'interprétation ou de l'exécution d'une ou de plusieurs clauses ou dispositions du présent contrat feront l'objet de négociations à l'amiable.

Si dans un délai de trente jours après la date à laquelle le conflit aura été porté à la connaissance des parties, aucune solution n'est intervenue, les parties pourront recourir à

Handwritten signatures and a circled number 3.

l'arbitrage conformément aux dispositions des lois applicables, et en cas d'échec les différends seront portés par devant la Cour Supérieure des Comptes et du Contentieux Administratif pour être tranchés conformément aux lois en vigueur se rapportant aux télécommunications et selon la législation haïtienne régissant la matière, et toutes autres lois haïtiennes applicables à l'espèce.

Article 14.- Aucune expropriation ou dépossession ne peut se faire si ce n'est pour cause d'utilité publique conformément à l'article 36-1 de la Constitution de la République d'Haïti.

Article 15.- Toute dérogation à l'une quelconque ou à plusieurs clauses du présent contrat pourra être cause de résiliation si après notification écrite, l'Opérateur ne se conforme pas aux termes dudit contrat.

Si malgré l'engagement pris par l'Opérateur celui-ci persiste à déroger aux termes de cet accord, l'État Haïtien pourra alors dénoncer le présent contrat, prononcer sa conclusion.

En foi de quoi, les représentants respectifs dûment autorisés des parties apposent leur signature pour donner leur consentement au présent contrat.

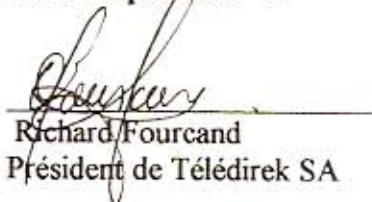
Dont acte fait et passé en triple original à Port-au-Prince le 31 aout 2005

Pour l'État Haïtien :



Jean Michel Boisrond
Directeur Général
Du CONATEL

Pour l'Opérateur :



Richard Fourcand
Président de Télédirek SA



Fritz Adrien
Ministre des TPTC

Approuve par :



Président
De la Cour Supérieure des Comptes
et du Contentieux Administratif.

